

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.035 du 27 avril 2001

A.94.006/VI-15.614

En cause : **ROYEZ** Danielle,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de THUIN,
ayant élu domicile chez
Me André RAYMOND, avocat,
chaussée de Châtelet 121
6060 Gilly.

Parties intervenantes :

1. **HELLIN** Rose-Marie,
Haut de Sambre 29
6530 Thuin.
2. **LAURENT** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2000 par
Danielle ROYEZ qui demande, d'une part, la suspension de
l'exécution et, d'autre part, l'annulation de :

1. des délibérations du 31 mai 2000 du conseil
communal de Thuin qui ont nommé à titre définitif, en

qualité de directrice d'école sans classe dans l'enseignement fondamental de cette ville, respectivement Anne-Marie LAURENT, Rose-Marie HELLIN et Liliane BAUDSON;

2. de la délibération de même date du même conseil communal qui l'affecte en qualité d'institutrice primaire à l'école communale de Thuillies/Ragnies;

Vu les requêtes introduites respectivement les 17 et 19 octobre 2000 par lesquelles Anne-Marie LAURENT et Rose-Marie HELLIN, demandent à être reçues en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2001 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me VANDENPUT, loco Me RAYMOND, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me RASE, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les interventions, en observant qu'elles sont expressément limitées, dans les requêtes des intervenantes, à la procédure en suspension;

Considérant que, par note introduite le 13 février 2001, la partie adverse a indiqué que, lors de sa séance du 29 janvier 2001, le conseil communal de la Ville de Thuin a décidé notamment de retirer les décisions attaquées prises le 31 mai 2000; que ce retrait est définitif, comme confirmé lors de l'audience du 25 avril 2001; que, dès lors, tant la demande de suspension que la demande d'annulation ont perdu tout objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention dans la procédure de suspension sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la demande d'annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept avril deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.